

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 4 septembre 2023

Délibération n° 2023.09.49

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 12

DATE DE LA CONVOCATION : 29 Août 2023

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 31 Août 2023

L’an deux mil vingt-trois, le quatre Septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Emmanuel CHERMETTE, Denis GAROD, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Annick MONLON, Christiane PESCE, Carole SOULIER et Christophe WAÏT.

Excusés : Mme et MM. Guillaume COMBIER, Anne GENY DE FLAMMERE COURT et Mathieu POTHERAT.

M. Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.

Objet : Demande de mise en œuvre d’une procédure de modification simplifiée du plan local d’urbanisme de la commune de Lancié, à la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 08/12/2008, la modification simplifiée approuvée 25/02/2014, la révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 10/10/2016, la révision avec examen conjoint N°2 approuvée le 22/03/2018 et la modification N°1 approuvée le 11/07/2019 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/06/2022 par l’OPAC du Rhône (Office Public de l’Habitat) représenté par Monsieur Flavien Micha demeurant 6 rue Simone Veil, 69530 Brignais pour la construction de 11 logements collectifs (logements locatifs sociaux), de surfaces commerciales et de services, place publique et extension et réhabilitation de la mairie, sur un terrain situé 823 route du Beaujolais à 69220 Lancié ;

Vu l’arrêté du 5 octobre 2022 accordant le permis de construire n° PC 069 108 22 00005 avec prescriptions à l’OPAC du Rhône ;

Vu la requête enregistrée le 23 mars 2023 au Greffe du Tribunal administratif de Lyon, sous le n° 2302316 par Madame Marie-Paule BROUSSELOUX tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2022 portant délivrance du permis de construire n° PC 069 108 22 00005 à l'OPAC du Rhône ;

Considérant que la commune de Lancié connaît un accroissement démographique depuis les quinze dernières années ;

Considérant que le projet autorisé par l'arrêté du 5 octobre 2022 portant sur la construction de 11 logements collectifs (logements locatifs sociaux), de surfaces commerciales et de services, place publique et extension et réhabilitation de la mairie constitue un projet structurant du centre Bourg de la commune de Lancié permettant de répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU à savoir notamment :

- De développer l'offre de logements au sein du Bourg en favorisant la mixité sociale,
- D'encourager la vitalité de l'activité économique ;

Considérant que le projet autorisé permettra également d'améliorer et de développer l'offre de services publics sur le territoire communal ;

Considérant que le projet autorisé par l'arrêté du 5 octobre 2022 présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la commune de Lancié entend sécuriser, sur le plan juridique, la réalisation dudit projet ;

Considérant que cette sécurisation juridique doit se traduire par une évolution des règles du plan local d'urbanisme des zones UA et UB ;

Considérant que les modifications projetées portent sur une modification des articles :

- UA 2 et UB 2 relatifs aux nouvelles constructions à usage de commerce en tant qu'il limite à 200 m² l'emprise au sol totale ;
- UA 10 et UB 10 relatifs à la hauteur des constructions en tant qu'il prévoit que la hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de ce bâtiment ;
- UA 11 et UB 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions – Aménagements de leurs abords et prescriptions de protection en tant que la hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas excéder 1 mètre mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale ;
- UA 12 et UB 12 relatifs à la réalisation d'aires de stationnement.

Considérant que les modifications projetées entrent dans les cas où la modification du document d'urbanisme peut être effectuée selon une procédure simplifiée, en application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de l'engagement d'une procédure de modification simplifiée poursuit un but d'intérêt général ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

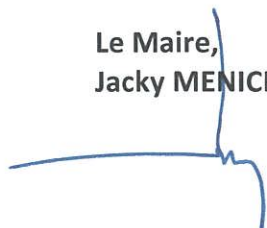
Article 1 : Demande la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée auprès de la communauté de communes Saône-Beaujolais ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône et affichée aux lieux habituels.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON



Le secrétaire,
Gilles ASSANT

